

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Article I. Généralités

1.01 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'association :

- a) « association », et « AMMC », dans les présentes directives administratives, sont des mots ou acronymes qui désignent l'Association des motocyclistes militaires canadiens;
- b) « conseil d'administration national », ci-après nommé « CA(N) », s'entend du conseil d'administration de l'association composé du Fondateur, du Président, du Vice-président, du secrétaire, et du trésorier nationaux;
- c) « conseil d'administration de chapitre », ci-après nommé « CA(C) », s'entend du conseil d'administration d'un chapitre de l'association composé du Président, du Vice-président, du secrétaire, et du trésorier d'un chapitre;
- d) « comité national », ci-après nommé « CN », s'entend du CN de l'association, et est composé du CA(N), ainsi que d'un membre de chacun des CA(C);
- e) « assemblée ordinaire du CN », aussi appelée assemblée ou réunion du CN, s'entend d'une assemblée annuelle des membres du CN;
- f) « assemblée extraordinaire du CN » s'entend d'une assemblée du CN, qui est convoquée pour régler une ou des situations qui ne peuvent attendre une assemblée ordinaire du CN;
- g) « assemblée de chapitre » s'entend d'une assemblée annuelle des membres d'un chapitre;
- h) « règlement administratif » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'association ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;

- i) « résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;
- j) « résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée à la majorité (par exemple plus de 50 %) des voix exprimées;
- k) « statuts » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réassociation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution;
- l) « conjoint » désigne une personne mariée ou non au sens de la loi, qui est la partenaire de vie d'une autre personne.

Note : Les noms « A.M.M.C. » et « Association des Motocyclistes Militaires Canadiens » sont des marques de commerce et la propriété de l'A.M.M.C. De ce fait, ils ne peuvent être reproduits de quelque façon que ce soit pour l'utilisation ou la revente par AUCUN membre ou une autre partie sans la permission écrite du CA(N).

1.02 Interprétation

Dans l'interprétation des présents règlements administratifs, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale.

1.03 Sceau de l'association

L'association peut avoir son propre sceau, qui doit être approuvé par le CA(N). Le secrétaire de l'association est le dépositaire de tout sceau approuvé par le CA(N).

1.04 Signature des documents

Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'association peuvent être signés par DEUX (2) de ses Admin(N). En outre, le CA(N) peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigné le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de l'association, le cas échéant, sur le document en question. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'association est conforme à l'original.

1.05 Fin de l'exercice

La fin de l'exercice de l'association est déterminée par le CA(N) et est le 31 décembre de chaque année.

1.06 Opérations bancaires

Les opérations bancaires de l'association et de ses chapitres, sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du CA(N) ou du CA(C). Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs membres des CA(N) ou du CA(C) respectivement.

1.07 États financiers annuels

- a) Au lieu d'envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents, l'association et ses chapitres peuvent publier un avis indiquant que ces documents peuvent être obtenus au siège de l'association et de ses chapitres, et que tout membre peut, sur demande, en recevoir une copie sans frais au siège même, par courrier électronique ou par courrier affranchi.
- b) Les états financiers de chacun des chapitres devront être préparés et présentés aux membres des chapitres respectifs séparément des états financiers du CN.

1.08 Modifications du présent règlement

- a) Toute modification au présent règlement doit être présentée puis votée lors d'une réunion du CN. La majorité sera établie comme si elle était votée dans une assemblée ordinaire, sauf s'il y a avis contraire dans les statuts et le présent règlement.
- b) S'il y a majorité en faveur de la modification, une résolution sera écrite et envoyée aux membres du comité, ainsi que la modification du présent règlement à cet effet.

Article II. Adhésion

2.09 Conditions d'adhésion

Sous réserve des statuts, l'association compte DEUX (2) catégories de membres, à savoir les catégories A et B. Le CA(C) peut approuver l'admission des membres de l'association. Les membres peuvent aussi être admis d'une autre manière déterminée par résolution du CA(N). De plus, le

CA(N) a droit de véto sur toutes les admissions. Les conditions d'adhésion s'établissent comme suit :

- a) Membres de catégorie A (membres votants)
 - i) Ce statut est communément appelé statut « Militaire » dans les présents règlements.
 - ii) Le statut de membre de catégorie A, membre votants, est réservé à tous les militaires, ex-militaires et réservistes ou ex- réservistes, ayant effectué un service militaire d'un (1) an minimum, sans libération déshonorable.
 - iii) Le statut de membre de catégorie A est réservé à tous les militaires, ex-militaires et réservistes ou ex- réservistes qui désirent rouler en groupe sans distinction de compagnie de moto, de race, de croyance ou de sexe. Les motocyclistes doivent être en possession d'un permis de conduire valide. Ces membres doivent être pilotes ou passagers d'une motocyclette qui rencontre les exigences d'admissibilité.
 - iv) La période d'adhésion d'un membre votant de catégorie A est d'une (1) année, avec possibilité de renouvellement en conformité avec les politiques de l'association.
 - v) Le membre « Militaire » ne peut parrainer que deux (2) membres de statuts « Supporteur ».
 - vi) Le membre « Militaire », parrainant des membres « Supporteur », qui quitte l'association devra trouver un membre « militaire » remplaçant qui pourra parrainer ses membres « Supporteur ». Le cas échéant, le CA(C) peut en nommer un d'office.
 - vii) Tel qu'indiqué dans les statuts, chaque membre de catégorie A a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées générales des membres de son chapitre, d'assister à ces assemblées et y disposer d'une voix.
- b) Membres de catégorie B (membres non votants)
 - i) Le statut de membre de catégorie B, membre non votant, est divisé en trois (3) statuts, soit, celui de « Partenaire », celui de « Supporteur », et celui d'« Affilié ».
 - ii) Le statut de catégorie B « Partenaire » est réservé au conjoint ou à la conjointe d'un membre « Militaire », « Supporteur », ou « Affilié ».

- iii) Le statut de catégorie B « Supporteur » est réservé aux personnes sans passé militaire qui ne rencontrent pas les exigences pour être membre de catégorie A, ni celles de la catégorie B « Partenaire ».
- iv) Le statut de catégorie B « Affilié » est réservé aux personnes de toute catégorie, qui ont été membres de l'association pour plus de 5 années cumulées, et qui n'ont plus la capacité de posséder une moto.
- v) Le statut de catégorie B « Partenaire » qui change d'état matrimonial, par exemple suite à une séparation ou décès du membre dont il avait le lien, perd automatiquement son statut. Toutefois, un membre de statut « Partenaire », qui ne rencontre plus les exigences de l'article 2.09 b) ii), peut tout de même faire une demande pour devenir membre « Affilié » auprès du CA(C), sous réserve de l'article 2.09 b) iv).
- vi) Le statut de catégorie B « Supporteur » doit être en possession d'un permis de conduire valide. Il doit être pilote d'une motocyclette qui rencontre les exigences d'admissibilité.
- vii) Le statut de catégorie B « Supporteur » devra être parrainé par un membre de statut « Militaire ».
- viii) Le nombre de membres « Supporteur » d'un chapitre ne doit jamais dépasser vingt (20) pourcent du nombre de membres « Militaire » dudit chapitre. Toutefois s'il y a diminution des membres de catégorie « A » dudit chapitre, les membres supporteurs du chapitre déjà identifiés pourront garder leur statut.
- ix) La période d'adhésion d'un membre non votant de catégorie B est d'une (1) année, avec possibilité de renouvellement en conformité avec les politiques de l'association.
- x) Sous réserve du présent règlement et des statuts, un membre non votant de catégorie B a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées générales des membres de son chapitre, d'assister à ces assemblées, mais n'aura pas de droit de parole, ni d'y exercer un droit de vote.

Article III. Droits, d'adhésion, fin de l'adhésion et mesures disciplinaires

3.10 Droits d'adhésion

Les membres seront avisés par écrit ou de façon électronique des droits d'adhésion qu'ils sont tenus de payer. Tout membre qui omet de verser ces droits avant la date déterminée dans les Directives administratives sera privé automatiquement de son statut de membre de l'association. Il est à noter que le fondateur de l'association est membre à vie.

3.11 Fin de l'adhésion

- a) Le statut de membre de l'association prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - i) le décès du membre ;
 - ii) l'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre énoncées au paragraphe 2.09 du présent règlement administratif;
 - iii) la démission du membre signifiée par écrit ou verbalement au président du CA(C), auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission;
 - iv) l'expulsion du membre en conformité avec le paragraphe 3.12 ci-après ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs ;
 - v) l'expiration de la période d'adhésion;
 - vi) la liquidation ou la dissolution de l'association en vertu de la Loi.
- b) Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'association. À cet effet, tout membre qui ne renouvelle pas son adhésion devra faire face à l'interdiction de porter visiblement tout écusson de l'AMMC.

3.12 Mesures disciplinaires contre les membres

- a) Le CA(N) et le CA(C) sont autorisés à suspendre ou à expulser un membre de l'association pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- i) la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'association ;
 - ii) une conduite susceptible de porter préjudice à l'association, selon l'avis du CA(N) ou CA(C) et ce, à son entière discrétion;
 - iii) toute autre raison que le CA(N) ou CA(C) juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'association.
- b) Si le CA(N) ou CA(C) détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'association, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, donne au membre un avis écrit de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse écrite à l'avis reçu. Si aucune réponse écrite conformément à cette disposition n'est soumise, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'association. Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse.
- c) Suite à cette décision, et si le membre croit que ses droits sont lésés, il pourra faire appel, par écrit, dans un délai de cinq (5) jours maximums auprès d'un membre du CA(N). La décision du CA(N) est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

Article IV. Écusson et bannières

4.13 Code d'habillement

Le CA(N) est responsable de faire produire les écussons et les bannières. Le code d'habillement suivant est obligatoire :

- a) Aucun écusson de lien d'appartenance à un club de moto criminalisé ou raciste ainsi que tout emblème ou écusson portant préjudice à la bonne image des Forces canadiennes ne sera toléré sur le vêtement.

4.14 Dos du vêtement :

- a) L'écusson grand format de l'AMMC doit être porté dans le dos de la veste;
- b) Seules les bannières « Vétéran » ou « Canada » seront portées dans le dos sous l'écusson grand format de l'AMMC;
- c) Aucun autre écusson et/ou objet ne peut être porté dans le dos.

4.15 Devant du vêtement :

- a) Si porté, l'écusson rond de l'AMMC ainsi que l'écusson du chapitre d'appartenance seront portés du côté avant gauche du vêtement à la hauteur du cœur,

Article V. Membres du CN et assemblées

5.16 CN

Le CN est composé du fondateur de l'association, du président national, du vice- président national, du secrétaire national, et du trésorier national, ainsi que du président de chacun des chapitres. Toutefois, si ce dernier est dans l'impossibilité de se présenter aux réunions du Comité national, il devra se faire remplacer par son vice-président.

5.17 Assemblée du CN

Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée du CN sont celles du paragraphe 4.13, ainsi que toute autre personne dont la présence est autorisée par CA(N). Au moins deux réunions seront convoquées durant l'année financière, soit:

- a) la réunion du CN de début de saison; et,
- b) la réunion du CN de fin de saison.

NOTE : Il est de la responsabilité du président de chacun des chapitres de s'assurer que lui, ou son VP soit présent lors de toutes les assemblées du Comité national.

5.18 Quorum

Au moins deux tiers (2/3) de la totalité des CA(C) doivent être représenté durant les assemblées.

5.19 Droit de vote lors des assemblées du CN

Seulement un représentant de chacun des CA(C) présent a droit de parole et de vote.

5.20 Vote des membres absents du CN

Un membre absent du CN habilité à voter peut exercer ce droit en utilisant tout moyen de communication à sa disposition.

5.21 Voix prépondérante

À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée du CN. Le président de l'assemblée n'a pas droit de vote. Toutefois, en cas d'égalité des voix après un vote à main levée, le président de l'assemblée votera pour prendre une décision finale.

5.22 Avis d'assemblée des membres du CN

Un avis faisant état des dates, heure et lieu d'une assemblée de membres du CN est envoyé à chaque membre habilité à voter selon au moins une des méthodes suivantes :

- a) par la poste, par messenger ou en mains propres, l'avis étant envoyé à chaque membre habilité à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant entre vingt et un (21) jours et soixante (60) jours avant la date de l'assemblée; ou,
- b) par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre habilité à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant entre vingt et un (21) jours et soixante (60) jours avant la date de l'assemblée.

Article VI. Assemblées des membres de chapitre

6.23 Personnes en droit d'assister à une assemblée de chapitre

Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée de chapitre sont celles habilités à voter à cette assemblée (membres de catégorie A), ainsi que les membres du CA(C). Les autres membres (catégorie B) peuvent être admises uniquement à l'invitation du président de l'assemblée.

6.24 Président d'assemblée

Le président de l'assemblée sera le président du CA(C). Si ce dernier est absent, le vice-président sera président de l'assemblée.

6.25 Quorum

Le quorum fixé pour toute assemblée des membres correspond à dix pour cent (10 %) des voix exprimées par les membres habilités à voter à l'assemblée. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer.

6.26 Voix prépondérante

À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres. Le président de l'assemblée n'a pas droit de vote. Toutefois, en cas d'égalité des voix après un vote à main levée, le président de l'assemblée votera pour prendre une décision finale.

6.27 Avis d'assemblée des membres de chapitre

Un avis faisant état des dates, heure et lieu d'une assemblée de membres de chapitre est envoyé à chaque membre habilité à voter selon au moins une des méthodes suivantes:

- a) par la poste, par messenger ou en mains propres, l'avis étant envoyé à chaque membre habilité à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant entre vingt et un (21) jours et soixante (60) jours avant la date de l'assemblée ; ou,
- b) par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre habilité à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant entre vingt et un (21) jours et soixante (60) jours avant la date de l'assemblée.

Article VII. Administrateurs

7.28 Conseil d'administration du CN

- a) Postes. Le CA(N) est composé du fondateur de l'association, d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, et d'un trésorier, ainsi que de tout autre membre qui, selon les besoins du CA(N), pourra apporter de l'aide pour les tâches administratives. Toutefois, seuls le fondateur, le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont habilités à voter. Si une personne du CA(N) occupe plus d'une fonction, il n'aura droit qu'à un vote.

- b) Mandats. Le fondateur détient un poste permanent et sera échu au décès de ce dernier. Les postes de président, vice-président et secrétaire sont occupés par des membres de catégorie A qui sont élus par les membres du CN lors de l'assemblée de fin de saison. Le poste de trésorier est occupé par un membre de catégorie A qui est nommé par les membres du CA(N). La durée du mandat de ces représentants est de deux ans. Le poste de président sera voté aux années paires, et les postes de vice-président et secrétaire aux années impaires. Si un de ces postes devient vacant pendant son mandat, le nouveau titulaire sera voté par le CA(N) et son mandat sera intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée du CA(N) de l'année.
- c) Candidatures. Seuls des membres de Catégories A ayant déjà fait partie d'un CA(C) ou du CA(N) peuvent se présenter comme Prés N, VP N, ou Secr N. Si aucune candidature n'est soumise, les membres réitéreront leurs fonctions par un vote majoritaire des membres du CN. Les membres de statut « Militaire » désirant poser leur candidature pour un de ces postes pourront le faire en tout temps et être soumise au président national ou son vice-président à l'adresse suivante : president.n@ammc-2004.org , ainsi qu'au début de toute assemblée de fin de saison.

7.29 Conseil d'administration de chapitre

- a) Postes. Le CA(C) de chacun des chapitres de l'association est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, et d'un trésorier, ainsi que tout autre membre qui, selon les besoins du CA(C), pourra apporter de l'aide pour les tâches administratives. Toutefois, seuls le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont habilités à voter. Si une personne du CA(C) occupe plus d'une fonction, il n'aura droit qu'à un vote.
- b) Mandats. Les postes de président et vice-président sont occupés par des membres de catégorie A du chapitre qui sont élus par les membres du chapitre lors de la dernière assemblée générale de l'année. Le poste de trésorier et secrétaire peuvent être remplis par un membre de toute catégorie. La durée du mandat de ces représentants est de deux (2) ans. Le poste de président sera voté aux années paires, et les postes de vice-président et secrétaire aux années impaires. Si un de ces postes devient vacant le nouveau titulaire sera voté par le CA(C) et son mandat sera intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

- c) Candidatures. Seuls les membre de catégorie A désireux de poser leur candidature pour les postes de président et vice-président pourront le faire en tout temps et être soumise au CA(C) et/ou au CA(N), ainsi qu'au début de l'assemblée générale des membres du chapitre de fin de saison. Les membres de toute catégorie peuvent postuler pour les postes de secrétaire et trésorier. Si aucune candidature n'est soumise, les membres du CA(C) réitéreront leurs fonctions suite à une motion en ce sens.
- d) En tout temps, les membres du CA(N), et par un vote unanime, peuvent apporter des changements auprès des CA de n'importe quel chapitre, s'ils jugent qu'un ou plusieurs membres d'un CA(C) agit à l'encontre du bien-être de l'association.

Article VIII. Réunions des conseils d'administration

8.30 Convocation aux réunions

Les réunions du CA (N) ou du CA(C) peuvent être convoquées par leur président ou leur vice-président respectif à n'importe quel moment.

8.31 Avis de réunion

- a) Un avis précisant la date, l'heure et le lieu d'une réunion du CA(N) ou du CA(C) est donné à chaque administrateur de l'association ou du chapitre au plus tard sept (7) jours avant la date prévue. L'avis est donné par communication téléphonique, électronique ou autre à l'adresse de l'administrateur figurant dans les registres de l'association à cette fin.
- b) Cet avis n'est pas nécessaire si tous les membres du CA(N) ou du CA(C), respectivement, sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question. L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si la date, l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale. Sauf disposition contraire du règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du CA(N) ou du CA(C) ne précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion.

8.32 Réunions

- a) Le CA(N) ou le CA(C) peuvent désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour leurs réunions ordinaires respectives, dont l'heure et le lieu seront fixés par la suite. Une copie de toute résolution du conseil respectif est envoyée à chaque administrateur des CA respectifs immédiatement après son adoption.
- b) Ces réunions doivent porter sur l'administration courante et seuls les membres du CA(N) ou du CA(C) sont nécessaires pour effectuer le bon roulement des conseils respectifs. Si des sujets touchent les présents règlements, ils devront être apportés au CN lors de sa prochaine réunion.

Article IX. Dirigeants

9.33 Description des postes au sein du CA(N)

- a) Les titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :
 - i) Président du CA(N). Le président du CA(N) est un administrateur. Il doit présider toutes les réunions du conseil d'administration et des assemblées du CN. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le CN. Le président encadre tout ce qui a trait à la marque de commerce de l'Association. Il s'assure par l'entremise du webmestre de maintenir le site à jour et encadre tous les membres de l'association. Il est responsable, avec le CA(N), d'encadrer la mise à jour les directives administratives.
 - ii) Vice-président du CA(N). Le vice-président du CA(N) est un administrateur. Si le président du CA(N) est absent ou est incapable d'exercer ses fonctions, le vice-président du CA(N), le cas échéant, préside toutes les réunions du CA(N) et toutes les assemblées du CN. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le CN.
 - iii) Secrétaire du CA(N). Le secrétaire du CA(N) est un administrateur. Sauf avis contraire du président, il assiste à toutes les réunions du CA(N) et du CN. Il consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux de l'association le procès-verbal de toutes les réunions mentionnées dans ce paragraphe. Le secrétaire est le dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant à l'association.

- iv) Trésorier du CA(N). Le trésorier du CA(N) est un administrateur. Il est en charge des finances du CA(N). Il doit donner les états financiers sommaires ou complets en tout temps au CA(N) et aux membres du CN. Ses autres fonctions et pouvoirs sont déterminés par le CA(N).
- b) Les fonctions et pouvoirs de tous les autres dirigeants de l'association sont déterminés en fonction de leur mandat ou des exigences du CA(N) et/ou du CN.

9.34 Description des postes au sein du CA(C)

- a) Ces titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :
 - i) Président du CA(C). Le président du CA(C) est un administrateur. Il doit présider toutes les réunions du CA(C) et des membres. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le CA(C) et certains autres par le CN. Il est responsable de l'administration du chapitre conformément au présent règlement. Il est responsable d'organiser les activités du chapitre en suivant les règles de sécurité de l'association inclus dans les directives administratives de l'association. Il est responsable de tenir une liste des membres à jour, selon les directives administratives de l'association. Le président de chapitre qui ne maintient pas une ligne de communication avec le CA(N) sera remplacé en accordance avec l'article III. Si aucun président remplaçant n'est trouvé, le chapitre sera fermé et les membres restants joindront les rangs du chapitre le plus près.
 - ii) Vice-président du CA(C). Le vice-président du CA(C) est un administrateur. Si le président du CA(C) est absent ou est incapable d'exercer ses fonctions, le vice-président du CA(C), le cas échéant, préside toutes les réunions du CA(C) et toutes les assemblées des membres du chapitre. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le CN.
 - iii) Secrétaire du CA(C). Le secrétaire du CA(C) est un administrateur. Sauf avis contraire du président de chapitre, il assiste à toutes les réunions du CA(C) et des assemblées des membres du chapitre. Il consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux du chapitre le procès-verbal de toutes les réunions mentionnées dans ce paragraphe. Le secrétaire est le dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant au chapitre.

- iv) Trésorier du CA(C). Le trésorier du CA(C) est un administrateur. Il est en charge des finances du CA(C). Il doit donner les états financiers sommaires ou complets en tout temps au CA(C) et au CN. Ses autres fonctions et pouvoirs sont déterminés par le CA(C).
- b) Les fonctions et pouvoirs de tous les autres dirigeants de l'association sont déterminés en fonction de leur mandat ou des exigences du CA(C).

9.35 Poste vacant

- a) Sauf disposition contraire d'une convention écrite, les membres du CA(N), pour un motif valable ou sans raison particulière, peuvent destituer n'importe quel dirigeant de l'association. À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :
 - i) son successeur a été nommé;
 - ii) le dirigeant a présenté sa démission;
 - iii) le dirigeant a cessé d'être un administrateur (s'il s'agit d'une condition de la nomination);
 - iv) le dirigeant est décédé.
- b) Si le poste de président ou de vice-président de chapitre est ou devient vacant, les nouveaux candidats feront l'objet d'un vote lors de la prochaine assemblée des membres du chapitre. Les membres du CA(N) peuvent en tout temps nommer par résolution une personne pour combler le poste.

Article X. Formation d'un nouveau chapitre

10.36 Généralités

Toute personne souhaitant former un chapitre au sein de l'association doit en faire la demande au CA{N) par courriel à : président.n@ammc-2004.org . Pour former un nouveau chapitre, celui-ci devra être composé d'au moins cinq (5) membres, dont un président, un vice-président et un secrétaire/trésorier. Suite à l'approbation du CA{N), une résolution ordinaire signifiant la création du nouveau chapitre sera émise et consignée dans le livre de l'association.

10.37 Documents requis

Avant de lancer officiellement son nouveau chapitre, le président du futur chapitre doit recevoir, lire et comprendre les documents suivants :

- a) une copie de la résolution ordinaire signifiant la création du nouveau chapitre;
- b) une copie de la constitution de l'association;
- c) une copie des règlements administratifs de l'association; et,
- d) une copie des directives administratives de l'association.

10.38 Habillement

Une fois les documents requis au paragraphe 10.37 envoyés au président du nouveau chapitre, les membres du nouveau chapitre devront se conformer à l'Article IV des règlements administratifs.

Article XI. Entrée en vigueur

11.39 Entrée en vigueur

Sous réserve des questions qui nécessitent une résolution extraordinaire, le présent règlement administratif entre en vigueur dès son adoption par le CN, soit le 4 mai 2019.

Nous certifions que les présents Règlements administratifs ont été adoptés par résolution du CN de l'association.

Nous, soussignés, étant administrateurs du Conseil d'administration national de l'Association, apportons les modifications des présents Règlements administratifs, et, apposons notre signature aux présentes afin de conférer à ces Règlements la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée des membres du Comité national.

MICHEL PARENT

Président National – AMMC

DENIS PICHÉ

Vice-Président National – AMMC

15 octobre 2016 – Règlements dûment adopté à la réunion de fin de saison par le Comité national.

L'article 4.01 (version du 14 mai 2016) a été modifié comme suit :

Le CN est composé du fondateur de l'association, du président national, du vice-président national, du secrétaire national, et du trésorier national, ainsi que d'un à deux représentants membres de catégorie A de chacun des CA(C).

L'article 4.04 (version du 14 mai 2016) a été modifié comme suit :

Seulement un représentant de chacun des CA(C) présent a droit de parole et de vote.

7 octobre 2017 – Règlements dûment adopté à la réunion de fin de saison par le Comité national.

La numérotation de tous les articles du présent règlement a été modifiée (version du 16 octobre 2016).

L'article 2.09 b) (version du 16 octobre 2016) a été modifié comme suit.

« i) Le statut de membre de catégorie B, membre non votant, est divisé en trois (3) statuts, soit, celui de « Partenaire », celui de « Supporteur », et celui d' « Affilié. »

« ii) Le statut de catégorie B « Partenaire » est réservé au conjoint ou à la conjointe d'un membre « Militaire », « Supporteur » ou « Affilié ».

« iv) Le statut de catégorie B « Affilié » est réservé aux personnes de toute catégorie, qui ont été membres de l'association pour plus de 5 années cumulées, et qui n'ont plus la capacité de posséder une moto. »

« v) Le statut de catégorie B « Partenaire » qui change d'état matrimonial, par exemple suite à une séparation ou décès du membre dont il avait le lien, perd automatiquement son statut. Toutefois, un membre de statut « Partenaire » qui ne rencontre pas les exigences de l'article 2.09 b) ii), peut tout de même faire une demande pour devenir membre « Affilié » auprès du CA(C), sous réserve de l'article 2.09 b) iv).

« vii) le nombre de membres « Supporteur » d'un chapitre ne doit jamais dépasser vingt (20) pourcent du nombre de membres « Militaire » dudit chapitre. Toutefois s'il y a diminution des membres de catégorie « A » dudit chapitre, les membres supporteurs du chapitre déjà identifiés pourront garder leur statut.

L'article 3.11 b) (version du 16 octobre 2016) a été modifié comme suit :

« b) Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'association. À cet effet, tout membre qui ne renouvèle pas son adhésion devra faire face à l'interdiction de porter visiblement tout écusson de l'AMMC.

L'article 4.13 (version du 16 octobre 2016) a été modifié comme suit :

Remplacer « ..., ainsi que d'un à deux représentants membres de catégorie A de chacun des CA(C) », **par** « ainsi que du président de chacun des chapitres. Toutefois, si ce dernier est dans l'impossibilité de se présenter aux réunions du Comité national, il devra se faire remplacer par son vice-président. »

L'article 4.14 (version du 16 octobre 2016) a été modifié comme suit :

Ajouter « **NOTE : Il est de la responsabilité du président de chacun des chapitres de s'assurer que lui, ou son VP soit présent lors de toutes les assemblées du Comité national.** » **à la fin de l'article 4.14.**

L'article 6.25 c) (version du 16 octobre 2016) a été modifié comme suit :

Remplacer « Si aucune candidature n'est soumise, les membres réitéreront leurs fonctions par un vote majoritaire des membres du CN. » **par** « Seules des membres de Catégories A ayant déjà fait parti d'un CA(C) ou du CA(N) peuvent se présenter comme Prés N, VP N, ou Secr N.

13 octobre 2018 – Règlements dûment adopté à la réunion de fin de saison par le Comité national.

La numérotation de tous les articles du présent règlement a été modifiée pour tenir compte des modifications.

Le nom de « Association motocyclisme militaire canadien » a été changé dans tout le texte par « Association des motocyclistes militaires canadiens ».

Ajouter « **NOTE: Les noms « A.M.M.C. » et « Association des Motocyclistes Militaires Canadiens » sont des marques de commerce et la propriété de l'A.M.M.C. De ce fait, ils ne peuvent être reproduits de quelque façon que ce soit pour l'utilisation ou la revente par AUCUN membre ou une autre partie sans la permission écrite du CA(N).** » **à la fin de l'article 1.01.**

Ajouter l'Article IV comme suit :

« Article IV. Écusson et bannières

4.13 Code d'habillement

Le CA(N) est responsable de faire produire les écussons et les bannières de chapitre. Le code d'habillement suivant est obligatoire :

- a) Aucun écusson de lien d'appartenance à un club de moto criminalisé ou raciste ainsi que tout emblème ou écusson portant préjudice à la bonne image des Forces canadiennes ne sera toléré sur le vêtement.*

4.14 Dos du vêtement :

- a) L'écusson grand format de l'AMMC doit être porté dans le dos de la veste;*
- b) Seules les bannières « Vétéran » ou « Canada » seront portées dans le dos sous l'écusson grand format de l'AMMC;*
- c) Aucun autre écusson et/ou objet ne peut être porté dans le dos.*

4.15 Devant du vêtement :

- a) Si porté, l'écusson rond de l'AMMC ainsi que l'écusson du chapitre d'appartenance seront portés du côté avant gauche du vêtement à la hauteur du cœur. »*

Enlever l'article 9.35 (version du 7 octobre 2017), ainsi que la note de l'article IX.

Ajouter l'article 10.38 comme suit :

« 10.38 Habillement

Une fois les documents requis au paragraphe 9.34 envoyés au président du nouveau chapitre, les membres du nouveau chapitre devront se conformer à l'Article IV des règlements administratifs. »

4 mai 2019 – Règlements dûment adopté à la réunion de fin de saison par le Comité national.

L'article 4.13 (version du 13 octobre 2018) a été modifié comme suit :

Remplacer : « *Le CA(N) est responsable de faire produire les écussons et les bannières de chapitre...* » **par** « *Le CA(N) est responsable de faire produire les écussons et les bannières.* »

